



Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 27 juin 2016

Ordre du jour :

1. 6539 Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant
 - (1) le livre III du Code de commerce,
 - (2) l'article 489 du Code pénal,
 - (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
 - (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
 - (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
 - (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
 - (8) la loi générale des impôts («Abgabenordnung»)- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot
- Examen des articles

2. Divers

*

Présents : Mme Simone Beissel, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter

Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Tamara Lefèber, M. Christian Schuller, du Ministère de l'Economie

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. 6539 **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant**
- (1) le livre III du Code de commerce,
 - (2) l'article 489 du Code pénal,
 - (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
 - (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
 - (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
 - (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
 - (8) la loi générale des impôts («Abgabenordnung»)

Continuation de l'examen des articles

Articles 57 à 59

Il est proposé de continuer l'examen des articles 57 à 59 en revenant sur la remarque du Conseil d'Etat concernant les contrats de garantie financière, point déjà discuté lors de la réunion du 20 juin 2016.

En effet, selon le Conseil d'Etat, le projet de loi n'aborde pas la situation des biens meubles faisant l'objet d'un contrat de garantie financière en application de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

En réponse à cette observation, il est indiqué que c'est une question de l'exécution du contrat de cession et que le droit commun de l'exécution des garanties financières s'applique.

En vue d'une prochaine réunion, il est proposé de faire une recherche en doctrine belge sur les contrats de garanties financières dans le cadre d'un transfert d'actif.

Il est précisé également que les garanties financières sous forme de gage sont examinées dans un article rédigé par Daniel Boone et David Maria (paru dans l'ACE du 9 novembre 2010) intitulé « Renforcer la sécurité juridique de la réalisation des garanties financières : l'appel à la loi ».

(https://www.wildgen.lu/sites/default/files/articles_files/ACE_TN_10009_epr7.pdf)

Le Conseil d'Etat note que les projets de vente établis par le mandataire de justice sont communiqués au juge délégué et, au moins deux jours avant l'audience du tribunal, au débiteur (article 57, alinéa 3).

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat soulève les questions suivantes :

- Le juge délégué est-il, s'il y a eu procédure de réorganisation judiciaire, celui désigné à l'article 14, alinéa 2 du projet de loi, alors même que cette procédure a pris fin?
- S'il n'y a pas eu de procédure de réorganisation judiciaire, le tribunal devra-t-il en désigner un, ou s'agit-il du juge désigné en application de l'article 54, paragraphe 3, alinéa 2, alors même que cet article fait référence à l'« exécution du transfert »?
- Dans la première hypothèse, ne faudrait-il pas compléter l'article 54?

En réponse à ces questions, il est rappelé que, dans le cadre de l'examen des articles 14 et 54 (cf. PV PMCJ 05 du 25 avril 2016, P. 10) les membres de la PMCJ avaient décidé de supprimer l'alinéa 2 de l'article 14 et d'ajouter un alinéa à l'article 54, paragraphe 2, afin de préciser les missions du juge délégué.

Le tribunal doit être saisi par une requête du mandataire de justice (article 57, alinéa 4).

Le Conseil d'Etat émet les observations suivantes :

- Dans la mesure où l'article 59, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 dispose que « lorsqu'un projet de vente retient plusieurs propositions émanant de candidats acquéreurs différents ou comportant des conditions distinctes, le tribunal décide », la requête devrait logiquement décrire les différentes offres reçues par le mandataire de justice.
- La loi en projet ne prévoit pas que le ou les cessionnaires potentiels ni les bénéficiaires d'une garantie financière seront entendus.

Les membres de la PMCJ prennent note de ces observations qu'ils confirment.

- L'expression d'« accord social négocié », inexistante à ce jour en droit luxembourgeois, figure dans le libellé de l'article 62 de la loi belge.
- En pratique, il sera difficile d'apprécier concrètement le caractère comparable de deux ou plusieurs offres. Sauf à admettre que les dispositions du Code du travail relatives aux licenciements collectifs figurant au livre I^{er}, titre VI, chapitre VI relatif aux articles L. 166-1 et suivants puissent trouver application, une hypothèse exclue ne serait-ce que par l'incompatibilité des délais de négociation avec les impératifs d'urgence propres aux décisions de transfert sous autorité de justice. Les dispositions du Code du travail sur les relations collectives du travail ne prévoient pas l'hypothèse où les syndicats accepteraient, dans le cadre d'un accord, une réduction du nombre des salariés, voire des licenciements économiques, pour envisager ainsi la survie d'une entreprise ou d'une partie d'une entreprise.
- La nouvelle mission, non autrement circonscrite quant aux modalités d'application (à l'opposé des dispositions figurant au livre I^{er}, titre II du Code du travail en rapport avec les négociations d'une convention collective de travail), n'est pas sans soulever des questions que les tribunaux seront, le cas échéant, amenés à trancher.

Ces observations ont trait à des dispositions concernant le droit du travail, et il est proposé d'y revenir ultérieurement.

Sur ce dernier point, l'article 58, alinéa 2, permet, lorsque la vente porte sur un immeuble ou un fonds de commerce, au débiteur ou aux personnes qui disposent d'une inscription ou d'une mention marginale sur l'immeuble ou une inscription sur le fonds de commerce, que l'autorisation judiciaire de transfert soit subordonnée à certaines conditions, telles que la fixation d'un prix de vente minimum.

Le Conseil d'Etat s'interroge :

- Pourquoi est-ce que le débiteur ou ces personnes doivent procéder par requête pour demander au tribunal d'assortir son autorisation à un prix minimum ou d'autres conditions, puisqu'ils sont entendus par le tribunal?
- Le tribunal peut, mais ne doit pas, assortir sa décision de telles conditions. Dans ce cas, le mandataire de justice doit-il négocier avec le cessionnaire des modifications au projet d'acte, ou bien à l'acte déjà signé?

En réponse à cette observation, il est précisé que la notion d'« entendre » implique que les personnes disposant d'une inscription peuvent être consultées par le juge sans toutefois être parties à la procédure. Cependant, ces personnes ont toujours la possibilité d'intervenir volontairement.

En ce qui concerne la faculté de subordonner l'autorisation à certaines conditions, le tribunal n'a pas de pouvoir de négociation avec le ou les acquéreurs.

- Si le cessionnaire refuse, le mandataire de justice doit-il déposer une nouvelle requête en application de l'article 57, alinéa 4, après avoir convoqué le débiteur, au sujet des offres mentionnées dans la requête initiale, ou, s'il s'agit de la seule offre retenue par le mandataire de justice, recommencer la procédure de sollicitation d'offres?

Le Conseil d'Etat note que le jugement est publié par extrait au Mémorial C et communiqué aux créanciers par le mandataire de justice (article 59, paragraphe 2). Il propose d'y ajouter une publication dans des journaux luxembourgeois et renvoie à ses observations sous l'article 21.

Les membres de la PMCJ renvoient à l'examen de l'article 21 (cf. PV PMCJ 06, P. 16 et 17) et proposent de retenir seule une publication au RESA, en estimant que celle-ci est suffisante pour informer utilement les créanciers et qu'elle ne génère pas de coûts supplémentaires.

Le Conseil d'Etat indique que le jugement est soumis aux règles ordinaires d'appel en matière commerciale. Le projet de loi n'indique pas si le jugement est notifié au débiteur par le greffe du tribunal ou lui est notifié par le mandataire de justice.

Selon la doctrine belge, le jugement est susceptible de recours selon les formes et délais de droit commun (Renard n°443 P.409).

Suite à un échange de vues quant à l'opportunité de prévoir une notification par le greffe, il est décidé de ne pas modifier le libellé, étant donné que les règles de procédure de droit commun s'appliquent. La publication du jugement au RESA, et sa notification aux créanciers par le mandataire, permet d'informer utilement tous les créanciers, y compris ceux qui ne sont pas partie à la procédure. De plus, le RESA offre désormais la possibilité de s'abonner à des publications.

Finalement, le Conseil d'Etat signale que l'article 62 de la loi belge sur la continuité des entreprises, qui a servi de fondement à l'article 57 de la loi en projet, a été substantiellement amendé par l'effet de la loi du 27 mai 2013¹.

¹ Art. 62. Le mandataire de justice désigné organise et réalise le transfert ordonné par le tribunal par la vente ou la cession des actifs mobiliers ou immobiliers nécessaires ou utiles au maintien de tout ou partie de l'activité économique de l'entreprise.

Il recherche et sollicite des offres en veillant prioritairement au maintien de tout ou partie de l'activité de l'entreprise tout en ayant égard aux droits des créanciers.

Il choisit de procéder à la vente ou à la cession publiquement ou de gré à gré, auquel cas il définit dans son appel d'offres la procédure à suivre par les offrans. Il fixe notamment le délai ultime dans lequel les offres doivent lui être communiquées, au-delà duquel aucune nouvelle offre ne pourra être prise en considération. S'il entend communiquer une offre de d'autres offrans pour organiser une ou plusieurs surenchères, il le signale et précise la manière dont ces surenchères seront organisées. Il énonce, le cas échéant, les garanties d'emploi et de paiement du prix de vente et les projets et plans financiers d'entreprise qui doivent être communiqués. Pour qu'une offre puisse être prise en considération, le prix offert pour l'ensemble des actifs vendus ou cédés doit être égal ou supérieur à la valeur de réalisation forcée présumée en cas de faillite ou liquidation.

Au cas où une offre émane de personnes qui exercent ou ont exercé le contrôle de l'entreprise et exercent en même temps, à travers d'autres personnes morales, le contrôle sur des droits nécessaires à la poursuite de ses activités, cette offre ne peut être prise en considération qu'à la condition que ces droits soient accessibles dans les mêmes conditions aux autres offrans.

En cas de pluralité d'offres comparables, la priorité est accordée par le mandataire à celle qui garantit la permanence de l'emploi par un accord social.

Dans cette optique, le mandataire de justice désigné élabore un ou plusieurs projets de vente concomitants ou successifs, en y exposant ses diligences, les conditions de la vente projetée et la justification de ses projets et en y joignant, pour chaque vente, un projet d'acte.

Il communique ses projets au juge délégué et, par requête contradictoire, notifiée au débiteur deux jours au moins avant l'audience, il demande au tribunal l'autorisation de procéder à l'exécution de la vente proposée.

Aucune offre ou modification d'offre postérieure à cette requête ne peut être prise en considération par le tribunal.

Les membres de la PMCJ estiment qu'il pourrait être utile de reprendre ces modifications dans l'article 57.

Par ailleurs, à l'article 59, alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat propose de remplacer « conseil d'entreprise » par « conseil d'administration » (idem TA Luxembourg).

Les membres de la PMCJ approuvent cette proposition.

Article 57

OEC et Chambre de Commerce

L'OEC préconise que la loi permette non seulement la vente des actifs de la société, mais aussi la cession des actions ou parts sociales de la société.

L'OEC suggère également que les associés ou actionnaires de la société puissent être obligés de céder leur participation ou de renoncer à leur droit de souscription préférentiel lors d'une augmentation de capital, dans le cadre d'une réorganisation judiciaire afin de favoriser, le cas échéant, la continuité de la personne morale, d'une part, et, d'autre part, de ne pas faire obstacle à l'entrée de nouveaux actionnaires susceptibles de renforcer le capital de celle-ci.

L'article 257 de la loi de 1915, alinéa 2, prévoit déjà qu'« une fusion peut également avoir lieu lorsqu'une ou plusieurs des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui sont absorbés ou qui disparaissent font l'objet d'une procédure de faillite, de concordat ou d'une autre procédure analogue tels que le sursis de paiement, la gestion contrôlée ou une procédure instituant une gestion ou une surveillance spéciale d'un ou de plusieurs de ces sociétés ou groupements d'intérêt économique ».

L'OEC propose d'ailleurs d'évaluer si cet alinéa ne devrait pas être reformulé pour tenir compte des nouvelles terminologies envisagées dans le cadre du projet de loi sous revue.

Les membres de la PMCJ prennent note de ses remarques en constatant toutefois qu'elles concernent davantage la convention d'accord collectif que le transfert d'actif.

Article 59

TA Luxembourg

Dans l'alinéa 3, le TA Luxembourg propose de remplacer les termes « le tribunal décide » par « le tribunal choisit l'offre la plus conforme à l'article 57 alinéa 2 ».

Les membres de la PMCJ approuvent cette proposition.

En conclusion des discussions ci-dessus, et sous réserve de modifications supplémentaires concernant les dispositions ayant trait au droit du travail :

- L'article 57 serait amendé comme suit :

Art. 57. Le mandataire désigné organise et réalise le transfert ordonné par le tribunal par la vente ou la cession des actifs mobiliers ou immobiliers nécessaires ou utiles au maintien de tout ou partie de l'activité économique de l'entreprise.

Il **recherche et** sollicite des offres en veillant prioritairement au maintien de tout ou partie de l'activité de l'entreprise tout en ayant égard aux droits des créanciers.

Il choisit de procéder à la vente ou à la cession publiquement ou de gré à gré, auquel cas il définit dans son appel d'offres la procédure à suivre par les offrants. Il fixe notamment le délai ultime dans lequel les offres doivent lui être communiquées, au-delà duquel aucune nouvelle offre ne pourra être prise en

considération. S'il entend communiquer une offre à d'autres offrants pour organiser une ou plusieurs surenchères, il le signale et précise la manière dont ces surenchères seront organisées. Il énonce, le cas échéant, les garanties d'emploi et de paiement du prix de vente et les projets et plans financiers d'entreprise qui doivent être communiqués. Pour qu'une offre puisse être prise en considération, le prix offert pour l'ensemble des actifs vendus ou cédés doit être égal ou supérieur à la valeur de réalisation forcée présumée en cas de faillite ou liquidation.

Au cas où une offre émane de personnes qui exercent ou ont exercé le contrôle de l'entreprise et exercent en même temps, à travers d'autres personnes morales, le contrôle sur des droits nécessaires à la poursuite de ses activités, cette offre ne peut être prise en considération qu'à la condition que ces droits soient accessibles dans les mêmes conditions aux autres offrants.

En cas de pluralité d'offres comparables, la priorité est accordée par le tribunal à celle qui garantit la permanence de l'emploi par un accord social négocié.

Dans cette optique, il élabore un ou plusieurs projets de vente concomitants ou successifs, en y exposant ses diligences, les conditions de la vente projetée et la justification de ses projets et en y joignant, pour chaque vente, un projet d'acte.

Il communique ses projets au juge délégué et, par requête contradictoire, notifiée au débiteur deux jours au moins avant l'audience, il demande au tribunal l'autorisation de procéder à l'exécution de la vente proposée.

Aucune offre ou modification d'offre postérieure à cette requête ne peut être prise en considération par le tribunal.

- L'article 58 demeure inchangé.

- L'article 59 sera amendé comme suit :

Art. 59. (1) Sur le rapport du juge délégué, le tribunal accorde l'autorisation sollicitée par application de l'article 57, alinéa 4, si la vente projetée satisfait aux conditions fixées à l'alinéa 2 dudit article.

Le tribunal entend les représentants du personnel au sein du conseil d'**administration entreprise** ou conseil de surveillance, ou à défaut du comité mixte d'entreprise ou à défaut de la délégation compétente.

Lorsqu'un projet de vente retient plusieurs propositions émanant de candidats acquéreurs différents ou comportant des conditions distinctes, le tribunal **choisit l'offre la plus conforme à l'article 57 alinéa 2 décide.**

Si la vente porte sur des meubles et que le projet de vente prévoit leur vente publique, le jugement désigne l'huissier de justice qui sera chargé de la vente et qui en recueillera le prix.

(2) Le jugement qui autorise la vente est publié par extrait au **Recueil des sociétés et des associations Mémorial C** et communiqué aux créanciers par les soins du mandataire de justice chargé du transfert, avec indication du nom du notaire commis ou de l'huissier de justice désigné par le tribunal.

Articles 60 et 61

Conseil d'Etat

- S'il n'y a pas eu de procédure de réorganisation judiciaire antérieurement à la décision du tribunal de procéder à un transfert sous autorité de justice (situation visée à l'article 54, paragraphe 2, point 1^{er}), le Conseil d'Etat se demande comment se déroulera la détermination de la liste des créances.

En réponse à cette observation, il est indiqué que les articles 60 et 61 ont trait au volet « vente » et que c'est à la personne en charge de la réalisation de la vente, le cas échéant le notaire officiant, d'identifier les créanciers détenant des droits préférentiels.

- Le projet de loi ne traite pas des créances qui se rapportent à des prestations effectuées à l'égard du débiteur pendant la procédure de transfert sous autorité de justice, à l'instar de ce qui est prévu par l'article 32 pour une procédure de réorganisation judiciaire. Le Conseil d'Etat se demande si les articles 60 et 61 s'appliquent aussi à ces créanciers.

La réponse à cette question est positive.

Il est rappelé par ailleurs que l'article 60 a été calqué sur l'article 65 de la loi belge qui a été modifié en 2013². Le nouvel alinéa 3 fait désormais référence au « notaire », et non plus au « mandataire de justice ».

Les membres de la PMCJ décident de reprendre cette modification.

Partant, sous réserve de vérification, l'article 60 serait amendé comme suit :

Art. 60. La vente doit avoir lieu conformément au projet d'acte admis par le tribunal et, si elle porte sur des immeubles, par l'office du notaire qui l'a rédigé.

Le prix des meubles est perçu par le mandataire de justice désigné par le tribunal et ensuite réparti conformément aux articles 792 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Le prix des immeubles est perçu et ensuite réparti par le notaire mandataire de justice commis conformément aux articles 888 et suivants du Nouveau Code de procédure civile. **Le solde est transmis, après que les inscriptions hypothécaires ont été effectuées, au mandataire de justice afin de figurer dans son état de ventilation.**

L'article 61 a été calqué sur l'article 66 de la loi belge qui n'a pas été modifié en 2013. Le libellé n'appelant pas d'observation particulière, il est décidé de le maintenir.

Article 62

Le Conseil d'Etat émet les observations suivantes :

- Le rôle du juge nommé conformément à l'article 54, paragraphe 3, alinéa 2, n'est pas précisé. Il fera certes un rapport au tribunal sur l'exécution du transfert, mais qu'est-ce que le tribunal fera de ce rapport, qui ne semble pas être communiqué au débiteur ou au mandataire de justice?
- Le débiteur, personne morale, pourra être obligé par le tribunal de convoquer une assemblée générale avec la dissolution à l'ordre du jour. L'autre alternative qui lui reste, mais dont le projet de loi ne parle pas, est de faire aveu de faillite. (voir aussi Conseil de l'Ordre)

Ces deux cas semblent logiques, alors que les actifs « nécessaires ou utiles au maintien de tout ou partie de l'activité économique de l'entreprise » ont été cédés et qu'il ne reste au débiteur plus rien qui lui permettrait de continuer son activité.

Les membres de la PMCJ prennent acte de ces observations.

² **Art. 65.** La vente doit avoir lieu conformément au projet d'acte admis par le tribunal et, si elle porte sur des immeubles, par l'office du notaire qui l'a rédigé.

Le prix des meubles est perçu par le mandataire de justice désigné par le tribunal et ensuite réparti conformément aux articles 1627 et suivants du Code judiciaire.

Le prix des immeubles compris dans le transfert est perçu et ensuite réparti par le notaire commis conformément aux articles 1639 et suivants du Code judiciaire. Le solde est transmis, après que les inscriptions hypothécaires ont été effectuées, au mandataire de justice afin de figurer dans son état de ventilation.

- Le Conseil d'Etat s'interroge sur le sens à donner aux termes « s'il se justifie qu'elle soit poursuivie pour d'autres objectifs ». Quels peuvent être ces objectifs qui justifieraient que la procédure soit continuée alors que l'entreprise n'a plus d'actifs lui permettant de continuer son activité?

En réponse à cette observation, il est indiqué qu'il n'est pas exclu que l'entreprise dispose encore d'actifs et que l'activité puisse être continuée avec ces actifs.

L'Ordre des avocats note que le législateur belge a ajouté un nouvel article 67-1 dont la teneur est la suivante :

« Si le débiteur est déclaré en faillite ou en liquidation judiciaire avant que le mandataire de justice n'ait rempli pleinement son mandat, le mandataire de justice demande au tribunal de le décharger. Le tribunal peut décider, sur base du rapport du juge délégué, de le charger de terminer certaines tâches. Le mandataire de justice transmet dans tous les cas le produit du transfert au curateur ou au liquidateur pour répartition. L'honoraire du mandataire de justice est imputé sur l'honoraire du curateur et du liquidateur. »

Cet article tente de combler une lacune de la loi lorsqu'une faillite survient dans le courant d'un transfert ordonné sous autorité de justice.

L'Ordre des avocats suggère de suivre la loi belge sur ce point.

En ce qui concerne l'actuel troisième alinéa, le texte omet de prescrire des mesures de publicité du jugement de clôture.

L'Ordre des avocats suggère de prévoir le texte suivant en fin d'article :

« Le jugement de clôture est publié au Mémorial C et dans deux quotidiens luxembourgeois de large diffusion endéans huit jours à partir du prononcé par les soins du greffe aux frais du débiteur. »

Les membres de la PMCJ approuvent la suggestion de prévoir la publication. Ils décident toutefois de remplacer les références au Mémorial C par le RESA et de ne pas prévoir de publication dans les quotidiens pour les raisons déjà évoquées. Ainsi il n'y a pas lieu de mentionner les termes « aux frais du débiteur ».

Dès lors, l'article 62 est amendé comme suit :

Art. 62. Lorsque le mandataire de justice désigné estime que toutes les activités susceptibles d'être transférées l'ont été, et en tout cas avant la fin du sursis, il sollicite du tribunal par requête la clôture de la procédure de réorganisation judiciaire, ou, s'il se justifie qu'elle soit poursuivie pour d'autres objectifs, la décharge de sa mission.

Lorsque le débiteur est une personne morale, le tribunal peut, dans le jugement qui fait droit à cette demande, ordonner la convocation de l'assemblée générale avec la dissolution à l'ordre du jour. Le tribunal statue sur le rapport du juge délégué, le débiteur entendu.

Le jugement de clôture est publié au Recueil des sociétés et des associations endéans huit jours à partir du prononcé par les soins du greffe.

En ce qui concerne le nouvel article 67/1 de la loi belge, les membres de la PMCJ estiment que la proposition de l'Ordre des avocats est justifiée et décident d'insérer les dispositions de la loi belge dans un nouvel article 62-1.

Il est proposé d'insérer un article 62-1 libellé comme suit :

Art. 62-1. Si le débiteur est déclaré en faillite ou en liquidation judiciaire avant que le mandataire de justice n'ait rempli pleinement son mandat, le mandataire

de justice demande au tribunal de le décharger. Le tribunal peut décider, sur base du rapport du juge délégué, de le charger de terminer certaines tâches. Le mandataire de justice transmet dans tous les cas le produit du transfert au curateur ou au liquidateur pour répartition.

Les honoraires du mandataire de justice sont imputés sur ceux du curateur et du liquidateur.

Article 63

Selon le Conseil d'Etat, la décision de clôture de la procédure de réorganisation judiciaire décharge le cessionnaire de ses obligations autres que celles mentionnées dans l'acte de transfert.

Il se demande comment il faut comprendre cet article, alors que le cessionnaire n'est de toute façon lié que par les obligations qui s'imposent à lui du fait de l'acte de transfert et éventuellement, si le tribunal y consent, du fait du jugement fixant des conditions, conformément à l'article 58, dernier alinéa, ce à quoi l'article sous examen ne fait pas référence?

Enfin, il note que la décision de clôture intervient après l'exécution du transfert, de sorte que le cessionnaire n'est plus intéressé par la poursuite de la procédure.

D'après le TA Luxembourg, le sort des créanciers sursitaires non désintéressés de personnes morales est passé sous silence.

Il est rappelé que l'article 63 a été calqué sur l'article 68 de la loi belge qui n'a pas été modifié en 2013.

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat sur la décharge, la doctrine belge indique : « La rédaction de cet article 68 est curieuse [...] De quelles autres obligations que celles souscrites dans l'acte d'acquisition ce cessionnaire pourrait-il être déchargé ? Et pourquoi devrait-il attendre la clôture de la procédure de réorganisation, qui, en vertu de l'article 67, peut se prolonger bien au-delà du transfert, plutôt que la réalisation de celui-ci, comme l'envisageait l'amendement du gouvernement dont est issu ce texte ? Sans doute le législateur a-t-il songé aux obligations du débiteur envers ses travailleurs ? Le commentaire est muet sur ce point. » (A.Zenner, « La procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice » in *La loi relative à la continuité des entreprises, Louvain-la-Neuve, Intersentia et Anthemis.*)

Au vu de la doctrine belge, les membres de la PMCJ s'interrogent sur la raison d'être de cet article.

Sous réserve de vérifier l'application pratique de cette disposition en Belgique et l'absence d'implication au niveau du droit du travail, les membres de la PMCJ proposent de supprimer l'article.

Article 64

L'article 64 a été calqué sur l'article 69 de la loi belge qui a été modifié en 2013.

Le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation.

L'Ordre des avocats note que le texte belge a été complété par deux alinéas qui visent le sort du conjoint et de l'ex-conjoint du débiteur, personnes qui du fait de leur qualité peuvent éventuellement être tenues de manière solidaire des dettes de la caution par cette seule qualité (le texte belge rajoutant également le cas du cohabitant légal, celui-ci n'ayant cependant pas d'équivalent au Luxembourg).

L'Ordre des avocats propose de rajouter le texte suivant en s'inspirant du texte belge :

« A compter du jugement visé à l'article 55, sont suspendues jusqu'au jugement visé à l'article 62, alinéa 3, toutes les voies d'exécution du chef des créances sursitaires à charge du conjoint ou ex-conjoint du débiteur, qui est coobligé par l'effet de cette qualité, à la dette de son conjoint ou ex-conjoint. »

Les membres de la PMCJ renvoient à la discussion sous l'article 28 (cf. P.V. PMCJ 08 du 23 mai 2016, P.6) et proposent d'adopter la même solution. Pour mémoire, les membres de la PMCJ avaient estimé que l'insertion d'une disposition en droit luxembourgeois calquée sur l'article 33, paragraphe 2 de la loi belge³ pourrait être utile et avaient convenu qu'une proposition de formulation serait examinée lors d'une réunion ultérieure.

Partant, les membres de la PMCJ proposent d'insérer un alinéa 2 et 3, inspiré des nouveaux alinéas 2 et 3 de l'article 69 en l'adaptant au contexte luxembourgeois.

Art. 64. A compter du jugement visé à l'article 55, sont suspendues jusqu'au jugement visé à l'article 62, alinéa 3, les voies d'exécution du chef des créances sursitaires à charge de la personne physique qui, à titre gratuit, s'est constituée sûreté personnelle du débiteur.

A compter du jugement visé à l'article 60, sont suspendues jusqu'au jugement visé à l'article 62, alinéa 3, toutes les voies d'exécution du chef des créances sursitaires à charge du conjoint, ex-conjoint et cohabitant légal du débiteur qui est coobligé par l'effet de cette qualité, à la dette de son conjoint, ex-conjoint ou cohabitant légal.

Cette protection ne peut profiter au cohabitant légal dont la déclaration de cohabitation légale a été faite dans les six mois précédant l'introduction de la requête visant à engager une réorganisation judiciaire prévue à l'article 13.

2. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 28 juin 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closerer

Le Président,
Franz Fayot

³ Le nouveau paragraphe 2 de l'article 33 de la loi belge dispose que « Le sursis profite au conjoint, ex-conjoint ou cohabitant légal du débiteur, qui est coobligé, par les effets de la loi, aux dettes de son époux, ex-époux ou cohabitant légal.

Cette protection ne peut profiter au cohabitant légal dont la déclaration de cohabitation légale a été faite dans les six mois précédant l'introduction de la requête visant à engager une procédure de réorganisation judiciaire visée à l'article 17, § 1^{er} ».